

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°16 du 14 janvier 2011

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} janvier 2011 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	9,00
2	9,13
3	9,36
4	9,66
5	10,75
6	14,14

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2011

Fait à Paris, le 14 janvier 2011
(suivent les signatures)

Signataires :

Organismes patronaux :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Madame ROUX	
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par Monsieur MABILLON	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI représentée par Monsieur DACHICOURT	
Fédération maritime CGT représentée par Monsieur LE MENAC'H	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par Monsieur HAREL	